

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 7 (1977)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



par Guy Métraller

Les étrangers, l'AVS et l'AI

(suite)

a) Règles applicables aux ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention

La Suisse a conclu des conventions en matière de sécurité sociale avec l'Allemagne de l'Ouest, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie.

Rentes AVS ordinaires

Ont droit aux rentes AVS ordinaires en vertu desdites conventions :

- après une année entière de cotisations, les ressortissants des pays suivants : Allemagne de l'Ouest, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie, Yougoslavie ;
- après cinq années entières de cotisations, les citoyens des Etats-Unis ;
- après cinq années de cotisations ou une année de cotisations et dix ans de séjour dont cinq ans de séjour ininterrompu immédiatement avant la réalisation du risque assuré, les ressortissants des pays suivants : Danemark, Suède, Tchécoslovaquie.

Rentes AVS extraordinaires

Ont droit aux rentes AVS extraordinaires :

- s'ils ont leur domicile en Suisse, les citoyens du Liechtenstein ;
- après cinq ans de séjour, les citoyens du Danemark et de la Suède ;
- après dix ans de séjour pour les rentes de vieillesse et cinq ans

pour les rentes de survivants, les ressortissants des pays suivants : Allemagne de l'Ouest, Autriche, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie, Yougoslavie ;

- après dix ans de séjour, les citoyens de Tchécoslovaquie ;
- après dix ans de séjour ou quinze ans dont un an immédiatement avant la demande de rente de vieillesse ou après cinq ans de séjour avant la demande de rente de survivant, les citoyens de France.

N'ont pas droit à des rentes AVS extraordinaires, les citoyens des Etats-Unis.

Allocations pour impotents de l'AVS

Y ont droit :

- s'ils ont leur domicile en Suisse, les ressortissants des pays suivants : Allemagne de l'Ouest, Belgique, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Portugal, Turquie, Yougoslavie ;
- après une année entière de cotisations et s'ils ont leur domicile en Suisse, les ressortissants des pays suivants : Autriche, Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas ;
- après dix années de cotisations et s'ils ont leur domicile en Suisse, les citoyens des Etats-Unis.

N'ont pas droit aux allocations pour impotents de l'AVS, les citoyens du Danemark, de la Suède et de la Tchécoslovaquie.

Rentes AI ordinaires

Y ont droit :

- après une année entière de cotisations, les ressortissants des pays

suivants : Allemagne de l'Ouest, Italie, Yougoslavie ;

- après une année entière de cotisations et s'ils ont la qualité d'assurés lors de la survenance de l'invalidité, les ressortissants des pays suivants : Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie ;
- après cinq ans de cotisations, les citoyens des Etats-Unis.

Les ressortissants du Liechtenstein y ont droit après une année de cotisations, s'ils ont leur domicile en Suisse et, dans les autres cas, s'ils sont affiliés à l'assurance liechtensteinoise lors de la survenance de l'invalidité.

N'ont pas droit aux rentes AI ordinaires, les citoyens du Danemark, de la Suède et de la Tchécoslovaquie.

Rentes AI extraordinaires

Y ont droit :

- s'ils ont leur domicile en Suisse, les citoyens du Liechtenstein ;
- après cinq ans de séjour, les ressortissants des pays suivants : Allemagne de l'Ouest, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie, Yougoslavie.

N'ont pas droit aux rentes extraordinaires AI, les citoyens du Danemark, des Etats-Unis, de la Suède et de la Tchécoslovaquie.

Allocations pour impotents de l'AI

Y ont droit :

- s'ils ont leur domicile en Suisse, les ressortissants des pays suivants : Allemagne de l'Ouest, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-

Bas, Portugal, Turquie, Yougoslavie ;

— après dix ans de cotisations ou quinze ans de séjour, les citoyens des Etats-Unis.

N'ont pas droit aux allocations pour impotents de l'AVS/AI, les citoyens du Danemark, de la Suède et de la Tchécoslovaquie.

Remarque importante

Les étrangers accomplissent dans une minorité de cas la durée de cotisations nécessaire pour prétendre à une rente ordinaire complète. En règle générale, ils reçoivent donc une rente ordinaire partielle correspondant à leur période de cotisations plus courte. Cependant, s'ils remplissent les conditions de revenu, ils peuvent bénéficier d'une rente extraordinaire si celle-ci est plus élevée.

Lieu de paiement des rentes AVS/AI ordinaires

Les rentes AVS/AI ordinaires sont, en général, payées dans n'importe quel Etat de domicile. La Belgique fait exception pour les rentes AI ordinaires qui ne sont payées qu'en Suisse ou en Belgique. Les ressortissants danois et suédois ne touchent les rentes que s'ils sont domiciliés en Suisse.

Lieu de paiement des rentes AVS/AI extraordinaires et des allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI

Ces prestations ne sont payées que si les bénéficiaires gardent leur domicile en Suisse.

Transfert ou remboursement de cotisations

Certaines conventions prévoient que, lorsque les conditions d'octroi d'une rente suisse ne sont pas réalisées, les cotisations suisses peuvent être transférées à l'assurance étrangère ou remboursées à l'assuré.

Nous vous donnons ci-dessous ce qui est prévu pour chacun des pays précités :

— pays pour lesquels le transfert et le remboursement sont exclus :

Allemagne de l'Ouest, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie, Yougoslavie ;

— pays prévoyant la possibilité de transfert ou de remboursement :

Danemark

— remboursement possible lorsque l'assuré quitte définitive-

ment la Suisse ou au moment de la réalisation du risque assuré, s'il n'existe aucun droit à une rente suisse, sans les cotisations d'employeur ;

— transfert exclu.

Grèce

— remboursement exclu ;

— transfert possible au moment de l'atteinte de l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la législation grecque, si l'assuré quitte définitivement la Suisse et n'a encore jamais bénéficié d'aucune prestation de l'Assurance vieillesse et survivants et de l'Assurance invalidité suisse.

Italie

— remboursement exclu ;

— transfert possible au moment de l'atteinte de l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la législation italienne, si l'assuré quitte définitivement la Suisse et n'a encore jamais bénéficié d'aucune prestation de l'Assurance vieillesse et survivants et de l'Assurance invalidité suisse.

Suède

— remboursement : lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse ou au moment de la réalisation du risque assuré, s'il n'existe aucun droit à une rente suisse, y compris les cotisations d'employeur ;

— transfert exclu.

Tchécoslovaquie

— remboursement : possible au moment de la réalisation du risque assuré, s'il n'existe aucun droit à une rente suisse, sans les cotisations d'employeur ;

— transfert : comme pour le remboursement.

b) Dispositions applicables aux apatrides et aux réfugiés

En ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance et le paiement des cotisations, les réfugiés et les apatrides sont soumis sans restriction à la législation AVS.

En ce qui concerne les prestations, les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse ont droit aux rentes ordinaires AVS/AI et aux allocations pour impotents aux mêmes conditions que les Suisses, c'est-à-dire après une année entière de cotisations. Ceux qui

quittent la Suisse pour s'établir dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention en matière de sécurité sociale ont droit aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents aux mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ceux qui quittent notre pays pour s'établir dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention perdent leur droit à la rente ordinaire ou à l'allocation pour impotent.

Pour les rentes extraordinaires AVS/AI, les conditions sont aussi les mêmes que pour les Suisses, mais les intéressés doivent avoir résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années.

Les rentes extraordinaires ne sont versées qu'en Suisse.

Remboursement ou transfert des cotisations

Les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse n'ont pas le droit de demander le remboursement des cotisations. Ceux qui ont été assurés en Suisse et sont domiciliés dans un Etat partie à une convention bilatérale conclue avec notre pays et qui n'ont pas droit à une rente ordinaire peuvent, en vertu de cette convention, prétendre au transfert ou au remboursement des cotisations de la part de la Caisse suisse de compensation à Genève.

Ceux qui ont été assurés en Suisse et sont domiciliés dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention et qui n'ont pas encore bénéficié d'une rente peuvent demander à la Caisse suisse de compensation à Genève qu'elle leur rembourse les cotisations AVS qu'ils ont eux-mêmes payées.

Renseignements

Les clauses étant très complexes et très variées suivant le pays d'appartenance, nous vous recommandons, en cas de doute, de soumettre votre cas particulier de façon détaillée à la caisse AVS dont vous dépendez. Ces caisses disposent à votre intention de mémentos spéciaux établis, pour la plupart, également dans la langue maternelle des ressortissants de la plupart des pays qui ont conclu avec la Suisse une convention en matière d'assurances sociales.

N. B. : Dans la chronique de septembre prochain, nous reprendrons le problème de l'évolution des rentes et de l'imposition en publiant les réflexions d'un de nos lecteurs et en essayant de donner une réponse à ses arguments.